

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2047/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

Monsieur DANGUI MEA FELIX

(Maître BINATE BOUAKE)

C/

Monsieur DOTSE KOSSI LEBENE

DECISION
CONTRADICTOIRE

Donne acte à monsieur DANGUI Mée Félix de ce qu'il se désiste de l'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

L'en condamne aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-six juin deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, SAKO KARAMOKO FODE, BERET-DOSSA ADONIS et Madame MATTO JOCELYNE épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître TANO KOBENAN AIME-SERGE, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur DANGUI MEA FELIX, né le 1^{er} janvier 1947 à M'BAOUCIESOU (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, Traducteur-Expert près la Cour d'Appel d' Abidjan, demeurant à Cocody Riviera Golf, 25 BP 503 Abidjan 25, Cellulaire : 07-22-30-90;

Lequel fait élection de domicile, pour les présentes et leurs suites, en l'étude de **Maître BINATE BOUAKE**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan dont l'étude est sise à Abidjan-Treichville Arras, Immeuble BICICI, 1^{er} étage Porte 1, 05 BP 2240 Abidjan 05, Téléphone : 21-24-92-13 ;

Demandeur ;

D'une

part ;

Et ;

Monsieur DOTSE KOSSI LEBENE, né le 29 avril 1975 à NOTSE (TOGO), de nationalité togolaise, Menuisier, demeurant à Bingerville, Cellulaire : 07-58-43-72 / 41-73-96-98, en son domicile;

Défendeur ;

D'autre

part ;

Enrôle pour l'audience du mercredi 05 juin 2019, la cause a été appelée et renvoyée au 12 juin 2019 pour le défendeur ;

Le dossier a été successivement renvoyé au 19 juin 2019 et au 26 juin 2019 pour le demandeur ;

A la date du 26 juin 2019, le tribunal a rendu son jugement sur le siège ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 26 Avril 2019, monsieur DANGUI Méa Félix a fait servir assignation à monsieur DOTSE Kossi Lebene d'avoir à comparaître, le 08 Mai 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Prononcer la résiliation du contrat de bail le liant au défendeur, ainsi que son expulsion des lieux loués qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens, que de tout occupant de son chef ;
- Ordonner la démolition des constructions érigées par ce dernier sur le site loué ;
- Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

A l'audience du 26 Juin 2019, monsieur DANGUI Méa Felix a déclaré se désister de l'instance ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur DOTSE Kossi Lebene a eu connaissance de la procédure ;

Il convient donc de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110

du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

En l'espèce, à l'audience du 26 Juin 2019, monsieur DANGUI Méa Félix a déclaré qu'il se désiste de l'instance ;

Monsieur DOTSE Kossi Lebene ne s'y étant pas opposé, il convient de donner acte au demandeur de son désistement de l'instance et dire que celle-ci est éteinte ;

Sur les dépens

Monsieur DANGUI Méa Félix s'étant désisté de l'instance, il convient de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à monsieur DANGUI Méa Félix de ce qu'il se désiste de l'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

L'en condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an
que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.





N^o que: 0339768
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 08 OCT 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74
N° 1545 Bord 5591 66
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
